

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 7 juin 2006

Messagerie

Projet de loi modifiant la loi sur l'office de la jeunesse (J 6 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'office de la jeunesse, du 28 juin 1958, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'office de la jeunesse comprend les services suivants :

- a) service de santé de la jeunesse ;
- b) service médico-pédagogique ;
- c) service social de la jeunesse ;
- d) service des loisirs de la jeunesse ;
- e) service d'études, de documentation et d'information ;
- f) service de protection des mineurs.

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)

² Dans son activité découlant de l'application du code civil, le service de protection des mineurs dépend en outre des autorités de tutelle.

Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les fonctionnaires de l'office sont nommés par le Conseil d'Etat.

Art. 12 Service de protection des mineurs (nouvelle teneur)

¹ Le service de protection des mineurs assiste la famille dans sa tâche éducative, veille aux intérêts des mineurs et, s'il y a lieu, intervient pour assurer leur sauvegarde. Il assume la surveillance des mineurs placés hors du domicile de leurs parents.

² De plus, lorsqu'il y a lieu de statuer sur le sort des enfants ou de modifier une décision antérieure, le service est saisi de toute procédure tendant à des mesures protectrices de l'union conjugale, à la séparation de corps et au divorce.

³ L'autorité judiciaire ou tutélaire peut charger le service de protection des mineurs des mesures qu'elle ordonne en application des articles 307 et suivants du code civil .

⁴ Les personnes désignées par l'autorité judiciaire ou tutélaire au sein du service de protection des mineurs pour exécuter les mandats n'ont pas le droit d'invoquer les motifs de dispense prévus par l'article 383 chiffres 1, 3 et 4 du code civil.

⁵ Leur responsabilité, sous réserve des règles administratives, est régie par le code civil.

⁶ Le directeur du service ou l'un de ses adjoints exerce les compétences qui lui sont confiées par la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents, du 21 septembre 1973.

⁷ Le Tribunal de la jeunesse peut lui confier des patronages ou encore nommer une personne du service pour l'assister dans l'application de ses décisions.

⁸ Le directeur du service ou son suppléant ordonne, en cas de péril, le déplacement immédiat du mineur ou s'oppose à son enlèvement. Il peut ordonner le retrait de la garde et la suspension d'un droit à des relations personnelles. Il demande alors au plus tôt au Tribunal tutélaire la ratification des dispositions prises. Le service de protection des mineurs reste compétent pour toute autre mesure à prendre en ce domaine jusqu'à la décision du Tribunal tutélaire.

Art. 13 (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

En décembre 2005, le Conseil d'Etat, à l'occasion de la réorganisation administrative des services de l'Etat, a pris la décision de regrouper le service de protection de la jeunesse (SPJ) avec le secteur des mineurs du service du tuteur général (STG). Le secteur des adultes du STG a été rattaché au département de la solidarité et de l'emploi (DSE).

Le Conseil d'Etat a décrété que ce nouveau service, dénommé service de protection des mineurs (SPMI) devra être opérationnel dès le 1^{er} juillet 2006 et continuera à être rattaché à l'office de la jeunesse lequel dépend du département de l'instruction publique (DIP).

Il convient donc de procéder sans tarder à une modification partielle de la loi sur l'office de la jeunesse du 28 juin 1958 (J 6 05) pour formaliser la création de ce nouveau service et décrire son champ de compétence.

Parallèlement, le Conseil d'Etat a pris conscience que la loi sur l'office de la jeunesse datant de 1958 était devenue sur certains points obsolète. Loi très moderne en son temps, elle a aujourd'hui perdu en efficacité. Aussi, le Conseil d'Etat a-t-il décidé la mise en chantier d'une révision totale de cette loi et un projet en ce sens sera soumis au Grand Conseil d'ici fin 2006.

Commentaires article par article

Art. 2, al. 1 : Composition (nouvelle teneur)

Suppression des services de protection de la jeunesse et du tuteur général et d'entraide de la jeunesse et rajout du service de protection des mineurs.

Art. 3, al. 2: Appartenance (nouvelle teneur)

Modification formelle du nom du service.

Art. 5, al. 1 Nomination (nouvelle teneur)

Suppression de la deuxième partie de la phrase de l'alinéa 1 car le poste de tuteur n'existe plus. Au surplus, l'article reste inchangé.

Art. 12, al. 1 à 8 Service de protection des mineurs (nouvelle teneur)

Reprise des compétences actuelles du STG et du SPJ dans cet article.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.